

DECISION N°2017-130/ARCOP/ORD

sur recours de UNIVERSAL TRADING SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-05/MCRP/SG/ISTIC/DG pour l'acquisition d'équipements de la radio école au profit de l'ISTIC.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 mars 2017 de Universal Trading SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres sus-cité ;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Saïdou OUEDRAOGO, Adama NONGTODOBO et Wilfried 1^{er} Jumeau WANGO, représentants de Universal Trading SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur W. Eric KABORE, représentant de l'Institut des sciences et technique de l'information et de la communication (ISTIC) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres sus visé restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-05/MCRP/SG/ISTIC/DG pour l'acquisition d'équipements de la radio école au profit de l'ISTIC ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

pour l'instance de recours non juridictionnel : trois jours ouvrables à compter de sa saisine jusqu'à la notification de la décision lorsqu'elle statue en matière de litiges....» ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2017 du lundi 27 mars 2017 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel courait jusqu'au 29 mars 2017 ; que Universal Trading SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 28 mars 2017 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Institut des sciences et techniques de l'information et de la communication (ISTIC) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2017-05/MCRP/SG/ISTIC/DG pour l'acquisition d'équipements de la radio école ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré les résultats infructueux d'une part, et l'offre du requérant non-conforme d'autre part aux motifs que la lettre d'engagement a été adressée à l'ISTIC mais l'acquisition des équipements s'est faite au profit de la RTB ;

le requérant conteste la décision de la CAM arguant qu'il s'est fermement et irrévocablement engagé auprès de l'ISTIC ; que la mention « RTB » au lieu de ISTIC n'est qu'une erreur matérielle mineure n'entachant pas la validité de son engagement ; qu'elle ne saurait non plus remettre en cause la conformité de son offre ;

il sollicite donc de l'ORD le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le requérant s'estime lésé par les résultats provisoires tels que publiés ; qu'il argue s'être fermement et irrévocablement engagé auprès de l'ISTIC ; que la mention « RTB » en lieu et place de l'ISTIC relève d'une erreur matérielle qui peut être tolérée ;

considérant que la CAM relève qu'en plus de la mention RTB dans le corps de la lettre d'engagement, il y a le fait que le requérant ait indiqué un autre type d'équipement que celui qui fait l'objet de la présente commande ; que ces erreurs ont été jugées substantielles et comme telles ont entraîné le rejet de l'offre du requérant ;

considérant que l'ORD a, après avoir entendu les parties et procédé à l'appréciation du bien-fondé du motif de non-conformité de l'offre du requérant, noté que l'erreur commise par celui-ci est de nature à entacher la validité de l'acte d'engagement ; qu'en effet, qu'aussi bien l'objet indiqué dans ledit document que son destinataire y sont erronés ; qu'il appartient à la CAM de tolérer les insuffisances qu'elle juge mineure ; que celle-ci ayant qualifié l'erreur commise par le requérant comme étant substantielle, il y a lieu de confirmer le motif de non-conformité ainsi retenu ; qu'en conséquence, la plainte du requérant n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de UNIVERS TRADING SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus-visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de UNIVERS TRADING SARL n'est pas fondée;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-05/MCRP/SG/ISTIC/DG pour l'acquisition d'équipements de la radio école au profit de l'ISTIC ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 mars 2017

Le Président de séance

Seydou SIMPORE